

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le 17 décembre 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle évaluation et appui  
à l'autorité environnementale

Affaire suivie par : Karine MAUBERT-SBILE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale  
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

**M. Olivier Arnaud  
Construction de deux serres sur la commune de Veyrines de Vergt  
(Dordogne)**

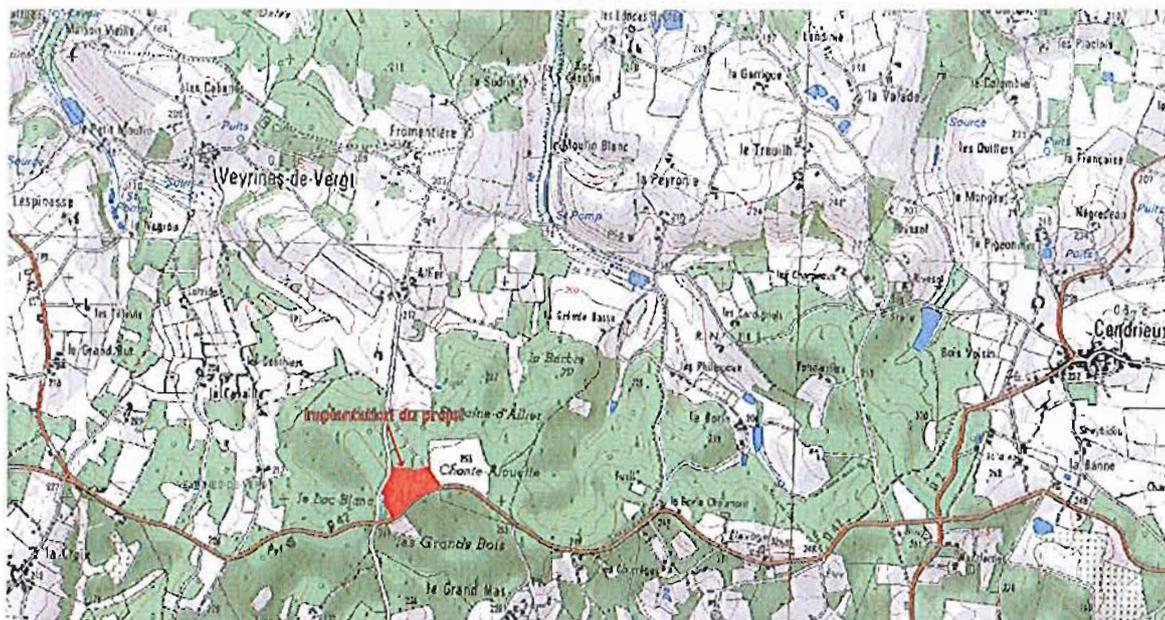
**Préambule : Contexte réglementaire de l'avis**

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 15 octobre 2010 par la Communauté de Communes du Pays Vernois sur l'étude d'impact du projet de permis de construire déposé par M. ARNAUD Olivier portant sur un projet de construction de deux serres sur la commune de Veyrines de Vergt.

Cette saisine étant conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-8 10°, R122-13), il en a été accusé réception le 20 octobre 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de ce 20 octobre 2010 pour donner son avis sur l'évaluation environnementale de ce dossier. Elle a consulté le 21 octobre 2010 la préfète du département de la Dordogne.

## I. Présentation du projet et de son contexte

Le projet soumis à étude d'impact est la création de deux serres agricoles, équipées de panneaux photovoltaïques, d'une surface totale de 15 552 m<sup>2</sup> (surface hors oeuvre brute).



Localisation du projet – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

Le terrain d'implantation du projet se situe sur la commune de Veyrines de Vergt, au sud-est du bourg. Il se trouve au milieu d'un massif boisé et est déjà utilisé par l'agriculteur qui sollicite le permis de construire pour la culture de céréales et de fraises.

Le projet de construction jouxte un plan d'eau dans sa partie nord, plan d'eau situé sur les parcelles du projet et utilisé dans le cadre de la gestion des eaux pluviales.



Environnement immédiat du projet – Copyright IGN – Données DREAL Aquitaine

Les deux serres projetées sont en verre, avec une partie de la toiture couverte en panneaux photovoltaïques. Leur hauteur sera de l'ordre de 5 mètres.

Elles sont destinées à accueillir la culture de fraises et de framboises.

## II. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est le dossier complet de demande de permis de construire, comportant notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, le dossier de déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement (dit dossier loi sur l'eau).

L'étude d'impact se compose des chapitres suivants :

- I. Introduction
- II. Contexte réglementaire
- III. Présentation du projet
- IV. Analyse de l'état initial
- V. Présentation du parti d'aménagement retenu et raisons du choix du site d'implantation
- VI. Analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents, du projet sur l'environnement et mesures compensatoires

En remarque, la dernière partie comprend la présentation du coût des mesures en faveur de l'environnement, ainsi que l'analyse des méthodes d'estimation des impacts utilisées.

L'autorité environnementale relève que le coût des mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ne fait pas l'objet d'une évaluation spécifique (seule est précisée l'enveloppe réservée aux aménagements paysagers).

Les informations contenues dans le rapport d'étude d'impact permettent toutefois d'apprécier le niveau de prise en compte de l'environnement par le projet.

## III. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

### III.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique proposé reprend l'ensemble des chapitres du rapport d'étude d'impact. A cet égard, il joue son rôle de restitution rapide et accessible du rapport.

### III.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement (incluant qualité, cadre de vie et cadre réglementaire)

*L'analyse de l'état initial de l'environnement doit être conçue comme un outil d'aide à la décision. Elle doit mettre en évidence les atouts environnementaux du site sur lesquels le projet pourra s'appuyer et comporter des analyses et synthèses transversales.*

Le rapport d'étude d'impact balaie l'ensemble des domaines de l'environnement. Il propose une aire d'étude, plus large que les parcelles concernées par le projet, estimée par le pétitionnaire comme correspondant à la zone géographique potentiellement soumise aux effets temporaires, permanents, directs et indirects du projet.

La description du milieu physique est principalement appuyée sur des données bibliographiques. Elle pointe notamment la vulnérabilité aux pollutions de surface de l'aquifère karstique du Périgord Sud (ressource en eau très utilisée dans le bergeracois), dont la qualité des eaux est fortement dégradée par les produits phytosanitaires.

Le contexte hydrographique et hydrologique est décrit de façon proportionnée au projet, permettant de comprendre de ce point de vue le fonctionnement du secteur.

Le rapport précise en outre que le site est localisé dans une zone de répartition des eaux (insuffisance, autre qu'exceptionnelle des ressources par rapport aux besoins) et dans une zone sensible aux pollutions.

Les milieux naturels font l'objet d'une restitution de recherche bibliographique et d'une visite de terrain. Le rapport précise que la période de prospection (5 août 2010) était favorable à l'observation des insectes, des reptiles, de la végétation et peu favorable à l'observation des mammifères, de l'avifaune et des amphibiens.

Le rapport conclut pour les milieux naturels que :

- le site est utilisé pour l'alimentation de quelques oiseaux
- les mammifères sont susceptibles d'utiliser le site pour se déplacer
- le site ne comporte pas d'espèce végétale protégée
- la mare constitue un habitat potentiellement intéressant pour les amphibiens et les odonates, mais il est souligné qu'elle est fortement sollicitée pour l'irrigation agricole

Le rapport d'étude d'impact propose une analyse paysagère à partir d'un reportage photographique constitué de photos prises en limite des parcelles sur lesquelles les serres doivent être construites. L'autorité environnementale considère que, les boisements enserrant cet espace agricole et fermant le paysage, cette approche est proportionnée au contexte local.

Le contexte humain est présenté à l'échelle communale. Pour ce qui concerne plus précisément le contexte agricole (page 35), l'autorité environnementale note que :

- l'analyse proposée s'appuie sur des données de 2000
- la parcelle agricole qui jouxte le projet à l'est n'est pas évoquée ni dans son statut actuel, ni dans son devenir
- les modes de consommation d'eau (quantité, époques...) liés aux cultures actuelles sur la parcelle concernée par le projet ne sont pas évoqués

Enfin, aucune information n'est fournie sur la capacité des réseaux présents à proximité du site à supporter d'éventuelles constructions sur ces parcelles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement apporte des éléments proportionnés sur les thèmes du paysage et de l'hydrographie. L'effort de synthèse apporté par le pétitionnaire pour restituer les niveaux de sensibilité, contrainte et potentiel du site mérite d'être souligné. L'autorité environnementale considère que des précisions sur les milieux naturels auraient mérité d'être apportées :

- par des inventaires floristiques et faunistiques plus complets, notamment à proximité de la mare
- par la description des fonctions assurées par cette clairière agricole et par la mare au sein des espaces boisés

Enfin, l'autorité environnementale relève que le contexte lié à l'activité agricole de la zone est peu précis, avec notamment l'absence de quantification de la consommation en eau lié au mode de culture actuel.

### III.3 Présentation du parti d'aménagement retenu et raisons du choix du site d'implantation

Cette partie doit traiter des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu.

Deux variantes de projet sont comparées dans ce chapitre : la serre agricole classique et la serre agricole avec panneaux photovoltaïques.

L'autorité environnementale note que ce projet doit faciliter la pérennisation d'une activité agricole. Elle regrette cependant que les critères « consommation d'énergie pour les ouvrants, l'arrosage, le chauffage » ne soit mis au passif que de la solution sans panneaux photovoltaïques, alors que ces besoins existeront dans les deux variantes envisagées, l'énergie produite par les panneaux n'étant destinée qu'à la vente.

### III.4 Analyse des effets directs et indirects, temporaires ou permanents, du projet sur l'environnement et mesures compensatoires

Les impacts du projet doivent être qualifiés et quantifiés au regard du projet.

- **Les impacts temporaires liés à la phase chantier**

Les impacts sont identifiés et qualifiés, mais ils ne sont pas quantifiés. Le rapport renvoie le lecteur au chapitre relatif aux mesures d'accompagnement ou réductrice d'impact.

En particulier, les effets sur le milieu physique sont évoqués, mais non dimensionnés. Il s'avère pourtant que les opérations d'aplanissement du terrain vont conduire à créer des remblais et déblais sur des hauteurs pouvant aller jusqu'à 1,56 mètres (plan PC3). Les impacts de ces terrassements auraient mérité d'être analysés plus précisément.

- **Les impacts permanents**

Les impacts sur le milieu aquatique et le milieu naturel ne sont pas quantifiés dans cette partie qui renvoie le lecteur au chapitre relatif aux mesures d'accompagnement ou réductrice d'impact.

Il est toutefois précisé que les espaces libres de construction seront enherbés avec des espèces locales. Le pétitionnaire prévoit ainsi un impact positif sur le développement de l'entomofaune en raison de la transformation d'espaces cultivés en espaces enherbés.

Par ailleurs, le rapport d'étude d'impact précise en page 41 que les cultures projetées consommeront plus d'eau que les cultures actuelles. Ce point, tout particulièrement dans une zone de répartition des eaux, aurait mérité d'être détaillé.

Les impacts attendus sur les réseaux à proximité du terrain ne sont pas précisés.

Enfin, les impacts sur le paysage font l'objet de deux photomontages, à partir de la même photo, l'un avec la plantation d'arbres et l'autre sans. L'autorité environnementale s'interroge sur le réalisme de ces photomontages : le projet prévoit des serres d'une hauteur de 5 mètres et la vue proposée semble les sus dimensionner largement.

L'ensemble des impacts temporaires ou permanents ont été appréhendés par le pétitionnaire. L'autorité environnementale note la mise en place de dispositions permettant d'attendre une incidence positive sur l'entomofaune. Elle regrette toutefois que les impacts liés aux enjeux majeurs du projet n'aient pas été traités avec davantage de précisions.

### III.6 Mesures d'accompagnement et de réduction des impacts

Les mesures présentées doivent systématiquement rechercher en premier lieu à éviter les incidences sur l'environnement, en second lieu à les réduire et en dernier recours à compenser les impacts environnementaux résiduels.

- **Réduction des impacts en phase chantier**

Dans le cadre de l'aplanissement du terrain, les terres déblayées seront réutilisées en remblais, afin notamment de limiter l'apport de terre en provenance d'un autre site. Ne disposant pas de quantification, l'autorité environnementale s'interroge sur l'adéquation entre les quantités de terre à déblayer et à remblayer.

Le rapport donne une série de mesures à considérer proportionnellement aux risques encourus, renvoyant à une appréciation ultérieure l'évaluation des risques d'incidences négatives.

- **Réduction des impacts en phase d'exploitation**

Les eaux des toitures des serres seront recueillies par deux bassins de rétention (dont un connecté avec la mare agrandie). Cette eau pourra être stockée pour arroser les cultures dans les serres.

Les capacités de ces bassins de retenue sont précisées. Le rapport précise que le projet sera l'occasion de mettre en pratique une agriculture raisonnée, notamment pour ce qui concerne l'irrigation, et limitera les phénomènes de lessivage des produits phytosanitaires.

Les mesures proposées sont proportionnées aux enjeux et impacts identifiés. Au vu de l'absence de lien entre la quantification des impacts et des mesures, l'autorité environnementale n'est pas en mesure de juger de la pertinence de ces dernières.

### III.7 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Cet exposé doit permettre de comprendre comment les analyses ont été menées, mais aussi, à travers l'expression des difficultés rencontrées, les limites que l'on peut accorder à la portée de leurs résultats.

Cette partie du rapport d'étude d'impact précise les sources utilisées pour réaliser l'étude. Elle ne mentionne aucune difficulté particulière dans sa réalisation.

## IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Les bénéfices attendus du projet sur l'environnement sont de plusieurs natures :

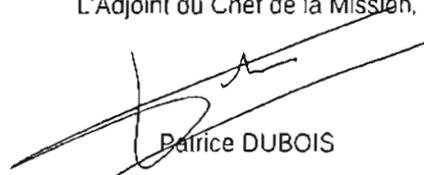
- production d'énergie sans émission de gaz à effet de serre
- mise en place d'une agriculture raisonnée sur cette parcelle
- limitation du lessivage de produits phytosanitaires
- plus largement, pérennisation d'une exploitation agricole

Les principaux impacts générés par le projet sont liés au recalibrage de la mare, qui constitue un habitat potentiel pour les amphibiens et les odonates, ainsi que l'insertion dans un site ouvert de bâtiments de 5 mètres de haut.

Les impacts indirects liés à l'utilisation de l'eau pour les nouvelles cultures et aux besoins induits sur les réseaux auraient mérité d'être examinés de façon plus précise.

En conclusion l'autorité environnementale regrette l'absence de précision du rapport d'étude d'impact. Elle attire l'attention du maître d'ouvrage sur l'adéquation des mesures à prendre lors de la réalisation des travaux. Elle relève d'une part les efforts consentis par le porteur de projet pour conserver la mare et d'autre part l'intérêt de la réalisation de ce projet dans le contexte élargi de l'exploitation agricole et de sa pérennisation.

Pour le Directeur et par délégation,  
Pour le Chef de la Mission  
Connaissance et Évaluation  
L'Adjoint du Chef de la Mission,



Barrice DUBOIS